



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

appels d'offres

Question écrite n° 14322

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les modalités administratives relatives aux appels d'offres de marchés publics. En début d'année, chaque entreprise qui travaille régulièrement par l'intermédiaire d'appels d'offres de marchés publics doit obtenir auprès des différentes administrations fiscales, URSSAF, Assedic, services fiscaux, des certificats de « bonne gestion » permettant de faire certifier l'imprimé DC 7, dit état annuel, préalable obligatoire à toute soumission dans une procédure d'appels d'offres. Il peut arriver que certaines administrations ne transmettent pas leurs certificats dans les meilleurs délais normalement prévus, ce qui interdit légalement à l'entreprise concernée de pouvoir soumissionner. Une telle situation est bien entendu particulièrement préjudiciable à ladite entreprise. En vue de changer les relations entreprise-administration dans ce cadre précis, il pourrait être envisagé d'instaurer le principe suivant : l'absence de réponse administrative vaut acceptation. Cela permettrait de diligenter les procédures et de faciliter les démarches en vue de l'obtention de l'imprimé DC 7. Il lui demande son sentiment sur une telle simplification de procédure.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attaché à la mise en oeuvre d'une simplification des formalités que doivent accomplir les entreprises candidates à un marché public. Le système actuel de vérification de la situation fiscale et sociale de l'entreprise candidate à un marché est le produit d'une longue évolution. Depuis la loi n° 54-404 du 1er avril 1954, toute entreprise se portant candidate à un marché public doit être en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales. Jusqu'en 1994, les candidats attestaient sur l'honneur de la régularité de leur situation. Ce système s'est révélé insuffisant. Afin de mieux faire respecter le principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique un mécanisme de certification de la régularité de la situation des entreprises par les administrations compétentes a été mis en place par le décret n° 94-334 du 27 avril 1994. En 1996 un premier allègement est intervenu. Afin de limiter la production de ces certificats lors de chaque consultation, les entreprises ont pu obtenir du Trésorier-payeur général, sur production des certificats obtenus auprès des services compétents, l'établissement d'un document unique appelé « état annuel des certificats reçus » se substituant à l'ensemble des certificats. Cependant le Gouvernement, parfaitement conscient des difficultés que peuvent encore rencontrer certaines entreprises dans l'accomplissement de ces formalités, a décidé de poursuivre et d'accentuer l'effort de simplification de l'environnement administratif de l'entreprise. C'est pourquoi il a décidé la création, à titre expérimental dans un premier temps, d'un guichet unique auquel s'adresseront les entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14322

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2622

Réponse publiée le : 24 août 1998, page 4687